

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1611

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Ne peut être réputée décédée de mort naturelle toute personne qui s'est donné la mort avec des moyens donnés par un tiers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence.